

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONCLUSION D'UN PACS *Pacte Civil de Solidarité*

LES CANDIDATS AU PACS DOIVENT PRENDRE RENDEZ-VOUS AUPRES DU SERVICE ETAT CIVIL ET CITOYENNETE.  
LES OFFICIERS D'ETAT CIVIL REÇOIVENT LE MARDI MATIN DE 9 HEURES A 11 HEURES ET LE JEUDI APRES-MIDI DE 14 HEURES A 16 HEURES.

**PRESENCE OBLIGATOIRE DES DEUX PARTENAIRES LORS DE L'ENREGISTREMENT DU PACS** (pour les cas d'empêchement, voir directement avec l'Officier d'Etat Civil)

**ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE ET LES PARTENAIRES DEVRONT REPRENDRE UN RENDEZ-VOUS.**

Article 515-1 du Code Civil : "Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune."

*L'Officier de l'état civil compétent pour enregistrer le pacte civil de solidarité est celui de la Commune dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune (Article 515-3 du Code Civil).*

### **I. DANS TOUS LES CAS**

- **La déclaration conjointe de conclusion d'un PACS** et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (Cerfa n° 15725-01) ;
- **La convention de PACS** : les partenaires peuvent soit opter pour l'utilisation du Cerfa n° 15726-01, soit pour une convention rédigée par leurs soins ; dans ce dernier cas, la convention devra comporter au minimum les informations suivantes : **"Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil."**

**ATTENTION la convention doit être signée devant l'Officier de l'Etat Civil lors de l'enregistrement.**

- **Un titre d'identité en cours de validité** (original et photocopie) ;
- **Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation** :
  - ↳ **Pour les personnes nées en France** : datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS (la demande se fait à la Mairie du lieu de naissance) ;
  - ↳ **Pour les Français nés à l'étranger** : datant de moins de 3 mois au jour de l'enregistrement du PACS (la demande se fait au Service Central d'Etat Civil) ;
  - ↳ **Pour les étrangers nés à l'étranger** : datant de moins de 6 mois au jour de l'enregistrement du PACS. Dans ce dernier cas, il convient de vous remporter page n° 2, **point "5) SI VOUS ETES DE NATIONALITE ETRANGERE"** (pièces supplémentaires à fournir).

### **II. EN CAS DE DIVORCE, VEUVAGE, PACS et NATIONALITE ETRANGERE**

#### **1. SI VOUS ETES DIVORCE(E) :**

- **Le livret de famille** (original et photocopie) du ou des mariage(s) précédent(s) portant mention du divorce ;

## **2. SI VOUS ETES VEUF(VE) :**

- **Le livret de famille** (original et photocopie) correspondant à l'ancienne union portant la mention du décès,

**OU**

- **Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation du défunt,**

**OU**

- **Une copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.**

## **3. SI VOUS AVEZ DEJA ETE PACSE(E) :**

- L'extrait d'acte de naissance fourni doit impérativement porter mention de dissolution du précédent PACS.

## **4. SI VOUS ETES UN MAJEUR PROTEGE**

- **Si votre extrait d'acte de naissance avec filiation comporte une mention "Répertoire Civil" (RC),** il convient d'en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au Service Central d'Etat Civil (si vous êtes un Français né à l'étranger).

Un majeur sous tutelle ou sous curatelle peut se pacser sous conditions ; si vous êtes dans ce cas, veuillez-vous adresser directement à l'Officier d'Etat Civil.

## **5. SI VOUS ETES DE NATIONALITE ETRANGERE :**

- **Un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation** ; selon les pays, cet acte devra être traduit par un traducteur assermenté, être légalisé ou revêtu de l'apostille. Pour savoir si l'acte doit être légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif – Colonne I - via le lien suivant :

<http://www.diplomatique.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>

- **Un certificat de coutume ;**
- **Un certificat de célibat** (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) ;

***Ce(s) document(s) rapportant généralement la preuve que vous êtes célibataire, majeur et que vous avez la pleine capacité juridique de conclure un contrat.***

- **Un certificat de non-PACS** (ce document est délivré par le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères) ;
- **Une attestation de non-inscription au Répertoire Civil Annexe** (ce document est délivré par le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères) → à fournir par tout partenaire étranger, né à l'étranger, résidant en France depuis plus d'un an.
- **Si vous avez la qualité de réfugié ou d'apatride, placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA** : fournir la copie originale, de moins de 3 mois, du certificat tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi qu'un certificat de non-Pacs (ce document est délivré par le Service Central d'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères).

### **Contact utile :**

**MAIRIE DE ROGNAC**  
Service Etat Civil et Citoyenneté  
1, Place de l'Hôtel de Ville – BP 10062  
13655 ROGNAC Cedex

**☎ 04.42.87.76.00**  
[etatscivil@mairie-rognac.fr](mailto:etatscivil@mairie-rognac.fr)